

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 22
- Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, le 19 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 13 septembre 2023

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, S. JAVOGUES, V. JACQUEMOUD, G. SUATON, P. VIDONNE, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, C. PEGUET, C. MEYNET, J-L LACHENAL, S. ROUGET, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, G. GAUTHIER, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. D. GERELLI-FORT à I. SAGE, N. SEMLAL à S. LE MOAL, DIAKHATÉ à G. SUATON et S. MILLOT-FEUGIER à S. BIOLLUZ

Excusés : néant

Absents : MM. A. MIZZI, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : Mme S. LE MOAL

2023DELIB096 : MÉDIATHÈQUE : DÉSHERBAGE ET VENTE DES DOCUMENTS RETIRÉS DES COLLECTIONS

7.10.2 Tarifs

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.1311-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L.2141-1 ;

Vu la délibération n° 11-127 du Conseil municipal en date du 8 novembre 2011 autorisant le désherbage des documents de la médiathèque de Reignier-Ésery, dont la liste est dressée chaque année par la médiathèque ;

Vu la proposition de la commission sports, loisirs, culture et patrimoine en date du 4 septembre 2023 ;

Considérant la nature des collections usuelles de la médiathèque qui ne présentent pas un caractère ancien, rare ou précieux ;

Considérant la mission de la médiathèque de proposer un service de qualité, basé sur des collections attractives et actualisées, répondant à l'attente des publics ;

Considérant la nécessité de désherber le fonds de la médiathèque, opération qui consiste à retirer des rayons certains documents selon des critères croisés : obsolescence de l'information, détérioration constatée du document, inadéquation aux besoins des lecteurs, etc. ;

Considérant la nécessité de donner une seconde vie aux documents retirés des collections de la médiathèque dans une démarche de développement durable ;

Considérant les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque, ou qui sont présents en multiples exemplaires, peuvent être mis en vente aux particuliers lors d'une braderie, une pratique régulière en bibliothèque ;

Considérant la foire d'automne prévue le 7 octobre 2023 ;

Après avoir entendu Après avoir entendu Monsieur Guy SUATON, Conseiller municipal délégué à la transition écologique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Autorise la médiathèque dans le cadre d'un désherbage à retirer de ses collections les documents qui ne répondent plus aux critères de qualité et d'attractivité.

L'élimination des documents sera constatée par un procès-verbal signé par le Maire, mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés ainsi que les titres, les noms d'auteurs et la destination des documents. Cet état se présentera sous la forme d'une liste.

La périodicité du désherbage est annuelle.

Article 2 : Donne son accord pour organiser une braderie des documents retirés des collections, notamment lors de manifestations communales comme la foire d'automne ;

Article 3 : Approuve la vente des documents aux tarifs comme suit :

- Revues : 0,10 €
- Documents dont la valeur d'achat était inférieure à 25€ : 1 €
- Documents ayant une valeur d'achat supérieure à 25 € : 3 €

Article 4 : Limite la vente à des particuliers à 10 livres par acheteur, afin d'éviter une revente par des professionnels ;

Article 5 : Autorise le don des invendus de la braderie à des personnes morales pour leur activité sociale et solidaire ;

Article 6 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LE MOAL

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

- 2 OCT 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.